

## Chapitre 12 — Commerce transfrontières des services

Comme les économies industrielles avancées deviennent de plus en plus des économies tertiaires axées sur le savoir, il est essentiel que le champ d'activité des industries de services ne soit pas limité au marché national. Les producteurs et les consommateurs de services échangés profiteront tous de la concurrence accrue qu'entraînera une augmentation du commerce international et transfrontalier des services.

L'accord de libre-échange canado-américain a été la première entente commerciale générale à traiter des services transfrontaliers et à les assujettir aux principes commerciaux traditionnels de la non-discrimination et de la transparence. Depuis, d'autres progrès ont été faits dans le cadre des négociations de Genève visant à établir un Accord général sur le commerce des services (GATS).

Pour les services échangés, un tel accord serait l'équivalent du GATT, l'entente commerciale multilatérale d'application générale visant les produits, qui permet d'appliquer ces principes depuis quelque 45 ans. Le GATT a grandement contribué à la croissance régulière du commerce des produits dans l'après-guerre, et cette progression a joué un rôle de premier plan dans la hausse rapide des revenus dans la plupart des pays industrialisés au cours de cette période. La libéralisation du commerce des services promet des avantages similaires.

L'ALENA s'appuie sur l'expérience de la négociation du GATS menée dans le cadre de l'Uruguay Round et sur le chapitre 14 de l'ALE. Le champ d'application de l'ALENA englobe tous les services transfrontaliers autres que financiers qui ne sont pas mentionnés dans le chapitre sur l'investissement, exception faite de certains services spécifiquement exclus. Parmi ces derniers figurent les industries culturelles du Canada, la plupart des services de transport aérien, les services de transport maritimes aux États-Unis ainsi que les services gouvernementaux, comme les services de santé et les services sociaux.

Le chapitre expose les principes de base régissant le commerce transfrontalier de services, tandis qu'un certain nombre d'annexes expliquent de quelle façon ces principes s'appliquent à des secteurs particuliers, notamment les services professionnels et les transports. Les télécommunications et les services financiers font l'objet de règles spéciales énoncées dans des chapitres distincts. Essentiellement, le chapitre 12 précise que les parties doivent accorder le traitement national et celui de la nation la plus favorisée aux fournisseurs de services transfrontaliers des autres parties et ne peuvent pas exiger que ces fournisseurs établissent au préalable une «présence locale» pour offrir un service transfrontalier, sauf si cela est nécessaire pour assurer l'application de lois ou de règlements légitimes, par exemple en ce qui a trait à la protection des consommateurs.